

Département fédéral de l'économie
(DFE)

**Convention entre le Département
fédéral de l'économie et la Conférence
suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique sur la délégation
à des tiers de l'examen et de
l'accréditation des hautes écoles
spécialisées et de leurs filières
d'études
(Convention sur l'accréditation des
hautes écoles spécialisées)**

Rapport explicatif

Berne, en août 2006

1. INTRODUCTION

L'art. 17a, al. 2, de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (RS 414.71; LHES) stipule que le Département fédéral de l'économie (DFE) accrédite les hautes écoles spécialisées et leurs filières d'études. Selon l'art. 17a, al. 3, le DFE peut convenir avec les cantons de déléguer à des tiers l'examen des demandes d'accréditation et, sur demande et dans des cas dûment motivés, l'accréditation de certaines filières d'études. L'art. 17a, al. 4, donne en plus des indications sur la prise en charge des frais d'une telle délégation.

Le présent projet de convention sur l'accréditation des hautes écoles spécialisées définit les modalités de la collaboration entre le DFE et les cantons concernant la délégation de l'examen des demandes d'accréditation et l'accréditation de certaines filières d'études. En tant qu'instance spécialisée et de coordination des organes responsables des HES, le Conseil suisse des hautes écoles spécialisées de la CDIP doit jouer un rôle central puisque cet organe de la CDIP doit être entendu (art. 2) à la fois dans le cadre de la reconnaissance des agences et dans celui de l'édiction prévue de l'ordonnance sur la reconnaissance par le DFE des agences d'accréditation chargées de l'examen et de l'accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études et sur les tâches incombant à ces agences (Ordonnance sur les agences d'accréditation des hautes écoles¹).

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) et le secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ont élaboré en commun le présent projet de convention entre le DFE et la CDIP sur la délégation à des tiers de l'examen et de l'accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs filières de formation. Ont également participé aux travaux, des représentants de la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées (CFHES) ainsi que de la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES).

¹Conformément au présent concept, les conditions de reconnaissance ainsi que les droits et les obligations des agences d'accréditation nationales et étrangères sont réglés dans une ordonnance du DFE, lequel est désigné comme organe d'accréditation dans la LHES.

2. EXPLICATIONS

Art. 1 Délégation

Toute accréditation présuppose un examen de la qualité et du contenu des prestations légales de l'entité respective. L'art. 17a, al. 3, LHES prévoit que le DFE peut déléguer cet examen à des tiers. Les critères d'aptitude sont définis à l'art. 2 du projet d'ordonnance. Cet examen peut en principe être confié à des agences suisses ou étrangères reconnues. L'organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ), mis en place en 2001, occupe une position particulière, car il est déjà actif dans le domaine des hautes écoles suisses et il est intégré dans les réseaux internationaux oeuvrant dans ce domaine. Cet organe assumera vraisemblablement une fonction importante, également après la réorganisation du paysage suisse des hautes écoles.

Art. 2 Reconnaissance des agences d'accréditation

Des agences peuvent être reconnues par le DFE si elles satisfont aux exigences légales de l'ordonnance sur les agences d'accréditation des hautes écoles spécialisées (avec les références Enqa). Selon la pratique internationale, les agences peuvent également être reconnues sous réserve si les lacunes sont de moindre importance et peuvent être comblées dans les délais impartis.

Le Conseil suisse des hautes écoles spécialisées se voit attribuer un rôle central avant la reconnaissance par le DFE puisqu'il est entendu préalablement, et qu'il participe de facto et d'une manière prépondérante à la décision.

Art.4 Dénonciation

Si la présente convention est dénoncée par une des parties concernées, le DFE peut, selon le cas, conclure une nouvelle convention avec un ou plusieurs cantons. La reconnaissance des agences qui ont été reconnues dans le cadre d'une convention qui a été dénoncée est maintenue jusqu'à la date convenue.